

1. Commande Publique
1.1 Marchés publics

N°59-2023

DECISION DU PRESIDENT
Portant modification contractuelle du marché

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

VU les articles L. 5211-1 et L. 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 2194-7 du Code de la Commande Publique concernant les modifications non substantielles ;

VU la délibération du conseil communautaire n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 30 septembre 2022, portant sur les délégations au Président et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle sur soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU la décision du Président n°82-2022 du 30 mai 2022, rendue exécutoire le 05 juillet 2022, attribuant le marché public relatif à la « construction de la station d'épuration de Val de Risle (3 350 Eh – type boues activées) » au groupement WANGNER ASSAINISSEMENT, VAUBAN GC et VANDERMEERSCH ENVIRONNEMENT ;

VU la décision du Président n°31-2023 du 05 mai 2023, permettant la réalisation d'une première modification contractuelle pour modifier les coordonnées bancaires de la société WANGNER ASSAINISSEMENT, mandataire et membre du groupement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la formule de révision des prix (erreur de parenthèses) :

SACHANT que la modification contractuelle n°2 est sans incidence sur les conditions du marché et régularise une erreur manifeste;

DECIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n°2 au marché public n°2022-0047 de « construction de la station d'épuration de Val de Risle (3 350 Eh – type boues activées) » conclu avec le groupement WANGNER ASSAINISSEMENT, VAUBAN GC et VANDERMEERSCH ENVIRONNEMENT.

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant global du marché.

Fait à Pont-Audemer, le 12 juillet 2023

Le Président

Francis COUREL